



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE

COMMUNE DE PÉRONNE

**Arrêté Municipal permanent
n° P34 du 1^{er} juin 2021
Portant règlement intérieur du Mini-Golf**

Le Maire de la ville de Péronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal de salubrité publique en date du 11 février 2005 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du mini-golf.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jours et horaires d'ouverture

Le mini-golf de la ville de Péronne est ouvert au public :

Horaire Juillet - Août : Du lundi au dimanche de 14H00 à 20H00

Horaire Mai – Juin – Septembre : Vendredi, samedi, dimanche et jours fériés de 14H00 à 20H00

L'accès au mini-golf prend fin à 19H30, toutes parties doivent être terminées à 20H00.

La fréquentation du mini-golf en dehors des heures d'ouverture est interdite.

Article 2 : Tarifs

Les utilisateurs du mini-golf s'acquitteront le droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

Tarif + 8 ans : 2€

Tarif – 8 ans : Gratuit

Tarif groupe à partir de 10 personnes : 1.50€ par personne

Article 3 :

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons le mini-golf pourra être temporairement fermé au public.

Article 4 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Article 5 :

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux présents dans le mini-golf ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Article 6 :

La pratique du skate-board, du roller et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du mini-golf.

Article 7 :

L'accès au mini-golf est interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules d'intervention, d'urgence et de secours.

Article 8 :

Il est interdit de franchir les clôtures.

Article 9 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres joueurs.

Article 10 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, objets dangereux, jet de pierre sont interdits.

Article 11 :

L'accès au mini-golf est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides aveugles.

Article 12 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 13 :

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur du mini-golf, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

Article 14 :

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

Article 15 :

L'accès au mini-golf est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 16 :

Le public est tenu de respecter la propreté du mini-golf et de ses équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 17 :

Il est interdit de courir autour ou sur les pistes ou de taper dans la balle en dehors des parcours.

Article 18 :

Il est demandé aux joueurs de prendre soin du matériel mis à disposition sous peine de devoir le rembourser.

Article 19 :

La ville de Péronne décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes du présent arrêté.

Article 20 :

La ville de Péronne s'autorise à exclure, temporairement ou définitivement, un joueur ne respectant pas les consignes du présent arrêté.

Article 21 :

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du mini-golf.

Article 22 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Péronne
- Madame Corinne ROBAIL, Directrice Générale des Services
- Monsieur Jean-Christophe JOSSE, chef du Pôle Sécurité
- Monsieur Philippe VAN CANNEYT, chef du Pôle Technique

Fait à Péronne, le 01 juin 2021.

Le Maire,


Gautier MAËS

